



SPECQUE
SIMULATION DU
PARLEMENT EUROPÉEN
CANADA - QUÉBEC - EUROPE

Simulation du Parlement européen

Canada – Québec - Europe



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ

Avril 2022

FR

Unie dans la diversité

FR

Avis au lecteur :

Le *Règlement intérieur du Parlement européen simulé* (RIPES) prévoit les règles de fonctionnement interne de la Simulation. Il couvre l'ensemble des aspects procéduraux des travaux parlementaires et fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les annexes font partie intégrante du présent Règlement et ont la même valeur juridique que celui-ci.

Le Règlement intérieur du Parlement européen ayant inspiré la rédaction du présent Règlement, le lecteur souhaitant approfondir sa compréhension des dispositions pourra également s'y référer. Il n'est cependant pas opposable au RIPES et doit être considéré exclusivement comme un outil permettant à la présidence d'interpréter celui-ci

Conformément aux décisions du Parlement sur l'usage, dans ses documents, d'un langage neutre du point de vue du genre, le règlement intérieur a été adapté pour prendre en compte les lignes directrices en la matière qui ont été approuvées par le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité le 11 avril 2018.

Les textes en italiques correspondent à des interprétations.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES | 1 |
| <i>CHAPITRE 1 - DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ</i> | <i>1</i> |
| Article 1 : Le Parlement européen simulé | 1 |
| Article 2 : Indépendance du mandat | 1 |
| Article 3 : Vérification des pouvoirs | 1 |
| Article 4 : Durée du mandat parlementaire | 1 |
| Article 5 : Règles de conduite | 1 |
| Article 6 : Registre de transparence et accès au Parlement | 2 |
| <i>CHAPITRE 2 - MANDATS</i> | <i>2</i> |
| Article 7 : Député exerçant provisoirement la présidence | 2 |
| Article 8 : Candidatures et dispositions générales | 3 |
| Article 9 : Nomination de la Présidence — Discours d’ouverture | 3 |
| Article 10 : Cessation prématurée des mandats et fonctions | 3 |
| <i>CHAPITRE 3 - ORGANES ET FONCTIONS</i> | <i>3</i> |
| Article 11 : Composition de la Présidence | 3 |
| Article 12 : Fonctions de la Présidence | 4 |
| Article 13 : Composition de la Conférence des présidents | 4 |
| Article 14 : Fonctions de la Conférence des présidents | 4 |
| Article 15 : Conférence des présidents des commissions parlementaires | 5 |
| Article 16 : Publicité des décisions de la Présidence et de la Conférence des présidents | 5 |
| Article 17 : Composition du Secrétariat général | 5 |
| Article 18 : Attributions du Secrétariat général | 5 |
| <i>CHAPITRE 4 - GROUPES POLITIQUES</i> | <i>6</i> |
| Article 19 : Constitution des groupes politiques | 6 |
| Article 20 : Répartition des places dans la salle des séances | 6 |
| Article 21 : Intergroupes | 6 |
| TITRE II - PROCÉDURE D’ADOPTION DES ACTES | 7 |
| <i>CHAPITRE 1 - PROCÉDURE D’ADOPTION DES ACTES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> | <i>7</i> |
| Article 22 : Programme de travail de la Commission | 7 |
| Article 23 : Modification d’une proposition d’acte législatif | 7 |
| Article 24 : Respect des droits fondamentaux | 7 |
| Article 25 : Vérification de la base juridique | 7 |
| Article 26 : Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d’exécution | 8 |
| Article 27 : Examen du respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité | 8 |
| Article 28 : Demande faite à la Commission de soumettre une proposition | 8 |
| Article 29 : Examen des documents législatifs | 8 |
| <i>CHAPITRE 2 - PROCÉDURES EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</i> | <i>9</i> |
| Article 30 : Rapports législatifs et non législatifs | 9 |
| Article 31 : Modalités d’élaboration des rapports | 9 |
| Article 32 : Avis des commissions | 9 |
| <i>CHAPITRE 3 - PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i> | <i>10</i> |
| Article 33 : Examen au Parlement – première lecture | 10 |
| <i>CHAPITRE 4 - NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i> | <i>10</i> |
| Article 34 : Dispositions générales | 10 |
| Article 35 : Négociations avant la lecture devant le Parlement | 11 |
| Article 36 : Accord au stade de la lecture devant Parlement | 11 |
| Article 37 : Conduite des négociations | 11 |
| <i>CHAPITRE 5 - CONCLUSION DE LA PROCÉDURE</i> | <i>12</i> |
| Article 38 : Signature des actes adoptés | 12 |
| TITRE III - TRANSPARENCE DES TRAVAUX | 13 |

| | | |
|--|---|-----------|
| Article 39 : | Transparence des activités du Parlement | 13 |
| Article 40 : | Accès du public aux documents | 13 |
| TITRE IV - RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES | | 14 |
| <i>CHAPITRE 1 - MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION</i> | | 14 |
| Article 41 : | Motion de censure visant la Commission | 14 |
| <i>CHAPITRE 2 - DÉCLARATIONS</i> | | 14 |
| Article 42 : | Déclarations de la Commission et du Conseil | 14 |
| Article 43 : | Explication des décisions de la Commission | 15 |
| <i>CHAPITRE 3 - QUESTIONS PARLEMENTAIRES</i> | | 15 |
| Article 44 : | Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat | 15 |
| Article 45 : | Heure des questions | 15 |
| Article 46 : | Questions avec demande de réponse écrite | 16 |
| <i>CHAPITRE 4 - RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS</i> | | 16 |
| Article 47 : | Propositions de résolution | 16 |
| Article 48 : | Débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit | 17 |
| Article 49 : | Déclarations écrites | 17 |
| <i>CHAPITRE 5 - SAISINE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</i> | | 18 |
| Article 50 : | Recours en appréciation d'une proposition d'acte | 18 |
| Article 51 : | Procédure applicable au recours en appréciation | 18 |
| Article 52 : | Recours en interprétation du Règlement intérieur | 19 |
| Article 53 : | Procédure applicable au recours en interprétation | 19 |
| TITRE V - SESSIONS | | 21 |
| <i>CHAPITRE 1 - SESSIONS DU PARLEMENT</i> | | 21 |
| Article 54 : | Session parlementaire, séances | 21 |
| Article 55 : | Convocation du Parlement | 21 |
| Article 56 : | Lieu de réunion | 21 |
| Article 57 : | Feuilles de présence | 21 |
| <i>CHAPITRE 2 - ORDRES DES TRAVAUX DU PARLEMENT</i> | | 21 |
| Article 58 : | Projet d'ordre du jour | 21 |
| Article 59 : | Adoption et modification de l'ordre du jour | 22 |
| Article 60 : | Débat extraordinaire | 22 |
| Article 61 : | Discussion commune | 23 |
| <i>CHAPITRE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES</i> | | 23 |
| Article 62 : | Accès à la salle des séances | 23 |
| Article 63 : | Langue | 23 |
| Article 64 : | Communication des documents | 23 |
| Article 65 : | Répartition du temps de parole et liste des orateurs | 23 |
| Article 66 : | Interventions d'une minute | 25 |
| Article 67 : | Interventions pour un fait personnel | 25 |
| Article 68 : | Prévention des manœuvres dilatoires | 25 |
| <i>CHAPITRE 4 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE</i> | | 25 |
| Article 69 : | Mesures immédiates | 25 |
| Article 70 : | Sanctions | 26 |
| Article 71 : | Voies de recours interne | 26 |
| <i>CHAPITRE 5 - QUORUM ET VOTE</i> | | 27 |
| Article 72 : | Quorum | 27 |
| Article 73 : | Dépôt et présentation des amendements | 27 |
| Article 74 : | Recevabilité des amendements | 28 |
| Article 75 : | Procédure de vote des amendements | 28 |
| Article 76 : | Ordre de vote des amendements | 29 |
| Article 77 : | Égalité des voix | 30 |
| Article 78 : | Droit de vote | 30 |

| | | |
|---|--|-----------|
| Article 79 : | Vote | 30 |
| Article 80 : | Vote par appel nominal | 30 |
| Article 81 : | Contestations à propos d'un vote | 31 |
| <i>CHAPITRE 6 - RAPPELS AU RÈGLEMENT ET MOTIONS DE PROCÉDURE</i> | | <i>31</i> |
| Article 82 : | Rappel au Règlement | 31 |
| Article 83 : | Motions de procédure | 31 |
| Article 84 : | Renvoi en commission | 32 |
| Article 85 : | Clôture du débat | 32 |
| Article 86 : | Ajournement du débat ou du vote | 32 |
| Article 87 : | Suspension ou levée de la séance | 33 |
| <i>CHAPITRE 7 - PUBLICITÉ DES TRAVAUX</i> | | <i>33</i> |
| Article 88 : | Textes adoptés | 33 |
| TITRE VI - COMMISSIONS PARLEMENTAIRES | | 34 |
| <i>CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</i> | | <i>34</i> |
| Article 89 : | Constitution des commissions parlementaires | 34 |
| Article 90 : | Compositions des commissions parlementaires | 34 |
| Article 91 : | Attribution des commissions parlementaires | 34 |
| Article 92 : | Rapporteurs fictifs | 34 |
| Article 93 : | Réunion des rapporteurs fictifs | 35 |
| <i>CHAPITRE 2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE</i> | | <i>35</i> |
| Article 94 : | Réunions des commissions parlementaires | 35 |
| Article 95 : | Vote en commission parlementaire | 36 |
| Article 96 : | Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaire | 36 |
| TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES | | 37 |
| Article 97 : | Les symboles du Parlement européen simulé | 37 |
| Article 98 : | Structure des annexes | 37 |
| Article 99 : | Rectificatifs | 37 |
| ANNEXE I - CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS | | 38 |
| ANNEXE II - INSTRUCTIONS POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 | | 39 |
| ANNEXE III - DIRECTIVES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS A L'ARTICLE 43 | | 40 |
| ANNEXE IV - CODE DE CONDUITE A L'INTENTION DES GROUPES D'INTÉRÊTS | | 41 |
| ANNEXE V - EXIGENCES POUR LA RÉDACTION D'ACTES LÉGISLATIFS | | 42 |
| ANNEXE VI - PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES | | 43 |
| ANNEXE VII : LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE | | 44 |

TITRE I

DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 1

DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ

Article 1 : **Le Parlement européen simulé**

1. Simuler l'organisation et le fonctionnement réel du Parlement européen afin de favoriser l'intégration à la vie démocratique est l'objectif premier de la SPECQUE. Le Parlement européen simulé est l'assemblée constituée en conséquence. Les actes législatifs sont négociés dans le cadre de la première lecture.
2. La dénomination des membres du Parlement européen simulé est la suivante : "Députés au Parlement européen" (« députés ») pour le français.
3. La dénomination des membres du Conseil de l'Union européenne est « les membres du Conseil ».

Les règles de conduites générales envers les députés s'appliquent aussi aux membres du Conseils.

Article 2 : **Indépendance du mandat**

Les députés exercent leur mandat de façon libre et indépendante et ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Article 3 : **Vérification des pouvoirs**

1. Les membres du Parlement européen simulé sont sélectionnés par le Conseil d'administration de l'association SPECQUE, conformément aux Règlements généraux de celle-ci.
2. Le Conseil d'administration de l'association remet à chaque député un laissez-passer nominatif témoignant de sa fonction et lui permettant l'accès aux locaux du Parlement pour l'exercice de celle-ci.

Article 4 : **Durée du mandat parlementaire**

Le mandat de député correspond à la durée d'une session parlementaire telle que définie à l'article 54.

Article 5 : **Règles de conduite**

1. Le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel. Il repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne. Il préserve la dignité du Parlement et ne porte pas atteinte à sa réputation. Il ne doit pas compromettre le bon

déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement. Les députés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

2. Lors des débats parlementaires, les députés ne perturbent pas le bon ordre dans la salle des séances et s'abstiennent de tout propos ou comportement déplacé, offensant, diffamatoire, raciste ou xénophobe et ne déploient ni banderoles ni bannières.
3. Dans le but de déterminer si le langage utilisé par un député dans un débat parlementaire est offensant ou non, il convient de tenir compte, entre autres, des intentions identifiables de l'orateur, de la perception de sa déclaration par le public, de la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte à la dignité et à la réputation du Parlement, ainsi que de la liberté d'expression du député concerné. À titre d'exemple, les propos diffamatoires, les discours haineux et les incitations à la discrimination fondées, en particulier, sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux constituent typiquement des cas de "propos offensants" au sens du présent article.
4. Les députés respectent le décorum.
5. Une tenue correcte est exigée durant les séances plénières. En toute circonstance, les députés se tiennent découverts et assis. Un député peut se lever s'il y est autorisé ou s'il est invité à s'exprimer.
6. Les déplacements sont mesurés et respectueux des lieux et des personnes dans l'enceinte du Parlement.

Il est interdit de courir dans l'enceinte du Parlement.

7. Un député peut citer une personnalité en veillant à rester fidèle aux idées exprimées par la personne citée et en la traitant avec respect.
8. L'application du présent article n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des députés.
9. La Présidence peut rappeler à l'ordre un député dans le cas où ses propos seraient démesurés. Le non-respect de ces éléments et de ces règles peut conduire à l'application de mesures de sanction conformément aux articles 69 et 70.

Article 6 : **Registre de transparence et accès au Parlement**

Le Conseil d'administration est responsable de la délivrance de laissez-passer nominatifs, d'une durée de validité maximale d'une session, aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux du Parlement en vue de fournir des informations aux députés dans le cadre de leur mandat parlementaire, et ce pour leur propre compte ou celui de tiers. Les personnes accréditées respectent le code de conduite figurant à l'Annexe IV du présent Règlement.

CHAPITRE 2

MANDATS

Article 7 : **Député exerçant provisoirement la présidence**

1. À la première séance plénière de chaque nouvelle session, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à la nomination de la Présidence, un membre de la Présidence sortante ou, à défaut, le participant ayant le plus grand nombre de simulations à son actif exerce les fonctions de la présidence jusqu'à la proclamation de la nomination de la Présidence.
2. Aucun débat, à moins qu'il ne concerne la nomination de la Présidence ou la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence en application du paragraphe 1.

Article 8 : **Candidatures et dispositions générales**

Conformément aux *Règlements généraux* de l'association SPECQUE, la Présidence, les présidents des commissions parlementaires, le Secrétariat général, la présidence en exercice du Conseil et le Haut représentant du Conseil, les membres de la Commission, les rapporteurs, les présidents de groupe politique et leurs adjoints ainsi que les représentants des groupes d'intérêts sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.

Article 9 : **Nomination de la Présidence — Discours d'ouverture**

1. La nomination de la Présidence est proclamée à la première séance plénière de chaque nouvelle session par le participant qui exerce provisoirement les fonctions de la présidence en application de l'article 5.
2. Dès que la nomination de la Présidence est annoncée, le participant qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 5 lui cède le fauteuil. Seule la Présidence peut prononcer un discours d'ouverture de la session.

Article 10 : **Cessation prématurée des mandats et fonctions**

Après la consultation de la Conférence des présidents, le Conseil d'administration peut mettre fin à toute fonction au sein du Parlement, s'il considère que la personne en question a commis une faute grave. Si la faute est d'une exceptionnelle gravité, le Conseil d'administration peut mettre fin à tout mandat au sein du Parlement et mettre fin à la participation de la personne en question à la simulation.

CHAPITRE 3

ORGANES ET FONCTIONS

Article 11 : **Composition de la Présidence**

1. La Présidence du Parlement est composée de deux Présidents issus de groupes politiques différents. Les Présidents assurent la Présidence conjointement.

La Présidence peut également être appelée le Bureau au sens du Règlement intérieur du Parlement européen.

2. La composition de la Présidence garantit une juste représentation de la diversité des groupes politiques, tant par rapport à leur taille qu'à leur orientation politique.
3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Présidents, la Présidence est assurée par l'autre Président.

Article 12 : **Fonctions de la Présidence**

1. La Présidence assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent Règlement.
2. La Présidence dirige, dans les conditions prévues par le présent Règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.
3. La Présidence ouvre, suspend et lève les séances. Elle statue sur la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix, ainsi que sur la recevabilité des questions parlementaires. Elle assure l'observation du présent règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Elle adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
4. La Présidence ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. Le Président qui veut participer au débat quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 13 : **Composition de la Conférence des présidents**

1. La Conférence des présidents est composée de la Présidence, des présidents de groupe politique et d'un représentant des députés non-inscrits.
2. La présidence de la Conférence est assurée alternativement par l'un des Présidents. La Présidence n'a pas le droit de vote.
3. Les présidents de groupes politiques peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe sur autorisation de la Présidence. Les groupes politiques ne peuvent être représentés par plus d'un membre issu de ce groupe.
4. Le Secrétaire général assiste à la réunion de la Conférence des présidents sans droit de vote.

5. La Conférence des présidents cherche à atteindre un consensus sur les matières dont elle est saisie. Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, il est procédé à un vote pondéré en fonction du nombre de députés au sein de chaque groupe politique. En cas d'égalité, la Présidence décide.

Cette disposition ne saurait être interprétée comme restreignant l'accès des membres du Conseil d'administration aux réunions de la Conférence des présidents. Plus généralement, les membres du Conseil d'administration ont un accès de droit à tous les organes et instances du Parlement.

Article 14 : **Fonctions de la Conférence des présidents**

1. La Conférence des présidents assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent Règlement.
2. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions portant sur les affaires courantes liées au déroulement de la session. Elle règle les questions relatives à la conduite des séances.
3. La Conférence des présidents établit, sur proposition de la Présidence, le projet d'ordre du jour de la session du Parlement.

Article 15 : **Conférence des présidents des commissions parlementaires**

1. La Conférence des présidents des commissions parlementaires se compose de la Présidence et des présidents des commissions parlementaires.
2. Les membres du Secrétariat général peuvent assister à la Conférence des présidents des commissions.
3. La Conférence des présidents des commissions parlementaires peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des commissions parlementaires et de l'établissement de l'ordre du jour de la session.
4. La Présidence et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

Article 16 : **Publicité des décisions de la Présidence et de la Conférence des présidents**

Tout député peut poser des questions concernant les activités de la Présidence et de la Conférence des présidents. Ces questions sont présentées par écrit à la Présidence, les réponses lui sont apportées par une déclaration de la Présidence en séance plénière dans un délai raisonnable.

Article 17 : **Composition du Secrétariat général**

1. La Présidence est assistée par le Secrétariat général.
2. Le Secrétariat général est composé du Secrétaire général et des assesseurs de commission.

Article 18 : **Attributions du Secrétariat général**

1. Le Secrétariat général assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent Règlement.
2. Le Secrétariat général exerce ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
3. Le Secrétariat général assure l'administration du Parlement. Il assiste la Présidence dans le déroulement des séances plénières.
4. Le Secrétariat général est compétent, par délégation de la Présidence, pour statuer sur la régularité et la validité des amendements soumis au vote du Parlement.
5. Le Secrétariat général statue, par délégation de la Présidence, sur les recours prévus aux articles 50 et 52. Un recours introduit devant le Secrétariat général est suspensif du vote final du texte dont la ou les dispositions sont contestées.
6. Le Secrétaire général assure l'administration du Parlement. Il assiste la Présidence dans le déroulement des séances plénières.
7. Chaque assesseur de commission assiste le Président de la commission parlementaire auquel il est affecté dans le déroulement des séances de commission.

CHAPITRE 4

GROUPES POLITIQUES

Article 19 : **Constitution des groupes politiques**

1. Le Conseil d'administration décide de la composition des groupes politiques dans le respect du poids des différents groupes politiques au sein du Parlement européen sur proposition du Pôle académique.
2. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique. Il ne peut changer de groupe politique.
3. Le Conseil d'administration peut décider de désigner un ou plusieurs députés non-inscrits sur proposition du Pôle académique.

Article 20 : **Répartition des places dans la salle des séances**

Le Conseil d'administration décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques sur proposition du Pôle académique.

Article 21 : **Intergroupes**

1. Des députés à titre individuel peuvent constituer des intergroupes, ou d'autres groupements non officiels de députés appartenant à divers groupes politiques et rassemblant des membres

de différentes commissions parlementaires, en vue de tenir des échanges de vues informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir les contacts entre les députés et la société civile.

2. Les députés qui constituent un intergroupe le notifient par écrit à la Présidence et adjoignent la liste de leurs membres à cette notification. Cette notification est publiée sur le site Internet de la SPECQUE.

TITRE II

PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES

CHAPITRE 1

PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : **Programme de travail de la Commission**

1. Le programme de travail de la Commission est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.
2. Avant le début de chaque session, un membre de la Commission européenne désigné par ses pairs présente le programme de travail.

Article 23 : **Modification d'une proposition d'acte législatif**

1. Tant que le vote définitif n'a pas eu lieu, la Commission peut modifier ou retirer toute proposition d'acte législatif tout au long de la procédure conduisant à l'adoption d'un rapport par le Parlement.
2. Si la Commission entend retirer une proposition d'acte législatif, le commissaire compétent est invité par la commission compétente à une réunion pour débattre de cette intention. La présidence du Conseil peut également être invitée à cette réunion. Si la commission compétente est en désaccord avec le retrait envisagé, elle peut demander à la Commission de faire une déclaration au Parlement.
3. Le retrait d'une proposition d'acte législatif n'empêche pas l'adoption par le Parlement d'une résolution non législative portant sur les thématiques abordées dans cette proposition.

Article 24 : **Respect des droits fondamentaux**

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et les valeurs consacrées à l'article 2 dudit traité.
2. Si une personne habilitée à former un recours en appréciation d'une proposition d'acte en vertu du présent Règlement estime qu'une proposition ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits fondamentaux de l'Union européenne, elle peut saisir le Secrétariat général suivant la procédure prévue à l'article 50.
3. L'avis du Secrétariat Général est annexé au rapport de la commission parlementaire compétente.

Article 25 : **Vérification de la base juridique**

1. Pour toute proposition d'acte législatif, le Secrétariat général vérifie la base juridique.
2. Lorsque la commission parlementaire compétente conteste la validité ou le caractère approprié de la base juridique — cela concerne également la vérification du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne —, elle peut saisir le Secrétariat général suivant la procédure prévue à l'article 50.
3. Les amendements tendant à modifier la base juridique, présentés en séance plénière sans que la commission compétente au fond ait contesté la validité ou le caractère approprié de la base juridique, sont irrecevables.

Article 26 : **Délégation de pouvoirs législatifs et octroi de compétences d'exécution**

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise.
2. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui confère des compétences d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière au fait que, dans l'exercice d'une compétence d'exécution, la Commission ne peut ni modifier ni compléter l'acte législatif, y compris en ce qui concerne ses éléments non essentiels.

Article 27 : **Examen du respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité**

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
2. Le Secrétariat général peut décider de formuler des recommandations pour le respect du principe de subsidiarité ou de proportionnalité à l'intention de la commission parlementaire compétente.

Article 28 : **Demande faite à la Commission de soumettre une proposition**

1. Le Parlement peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant un rapport d'initiative. Le rapport est adopté, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement.
2. L'établissement d'un rapport d'initiative est autorisé par la Conférence des présidents.

3. Le rapport d'initiative indique la base juridique pertinente et est assorti de recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition demandée, qui doit respecter les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité.

Article 29 : **Examen des documents législatifs**

Le Conseil d'administration renvoie les propositions d'actes, pour examen, à la commission parlementaire compétente sur proposition du Pôle académique.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Article 30 : **Rapports législatifs et non législatifs**

1. Le Conseil d'administration désigne un rapporteur dans chaque commission parlementaire sur proposition du Pôle académique. Le rapporteur est chargé de préparer un projet de rapport.
2. Le rapport de la commission parlementaire compétente pour examiner une proposition d'acte législatif (rapport législatif) comprend les amendements à la proposition accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes, qui relèvent de la responsabilité de l'auteur et ne sont pas mises aux voix.
3. Le rapport de la commission parlementaire compétente pour examiner une proposition d'acte non législatif (rapport non législatif) comprend une proposition de résolution pouvant faire l'objet d'amendements accompagnés, s'il y a lieu, de justifications succinctes, qui relèvent de la responsabilité de l'auteur et ne sont pas mises aux voix.

Article 31 : **Modalités d'élaboration des rapports**

1. Le rapporteur est chargé de préparer le rapport de la commission parlementaire et de le présenter au nom de celle-ci devant le Parlement.
2. Le projet de rapport est débattu au sein de la commission parlementaire compétente, qui peut y soumettre des amendements.
3. Le rapport, tel qu'il résulte des travaux de la commission parlementaire compétente, est débattu en séance plénière. Il peut faire l'objet d'amendements.

Article 32 : **Avis des commissions**

1. Le Conseil d'Administration, sur proposition conjointe du pôle Recrutement et du pôle Académique, peut décider que les travaux d'une mini-simulation organisée préalablement à la SPECQUE simuleront les débats au sein d'une commission parlementaire saisie pour avis.
2. Les participants à la mini-simulation peuvent désigner parmi eux un rapporteur pour avis ou transmettre un avis sous forme de lettre de sa présidence.

3. Lorsque l'avis porte sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en propositions de modification du texte dont la commission est saisie, accompagnées, s'il y a lieu, d'une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis. Cette justification écrite succincte relève de la responsabilité du rapporteur pour avis.
4. Lorsque l'avis ne porte pas sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en suggestions pour des parties de la proposition de résolution présentée par la commission compétente.
5. La commission compétente met aux voix ces propositions de modification ou suggestions.
6. Les avis ne traitent que des matières qui relèvent du domaine de compétence de la commission saisie pour avis.
7. Tous les avis et amendements adoptés par la commission saisie pour avis sont annexés au rapport de la commission compétente.
8. Le rapporteur de la commission saisie pour avis est membre, durant la SPECQUE, de la commission compétente.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Article 33 : **Examen au Parlement – première lecture**

1. Le Parlement peut approuver, modifier ou rejeter la proposition d'acte législatif sur la base du rapport adopté par la commission parlementaire compétente.
2. Le Parlement vote d'abord sur toute proposition de rejet d'une proposition d'acte législatif qui a été déposée par la commission compétente, un groupe politique ou au moins un dixième des membres du Parlement. Si cette proposition de rejet est adoptée, le Président demande à l'institution qui en est à l'origine de retirer sa proposition d'acte législatif.
3. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 2, l'accord provisoire déposé par la commission parlementaire compétente au titre de l'article 36 fait l'objet d'un vote prioritaire. Si l'accord provisoire est adopté, la Présidence annonce que la première lecture du Parlement est close. Si l'accord provisoire est rejeté, et si la proposition d'acte législatif n'est pas soumise à la procédure législative ordinaire, la Présidence annonce que la proposition est renvoyée en commission.
4. Sauf adoption d'une proposition de rejet conformément au paragraphe 2 ou d'un accord provisoire conformément au paragraphe 3, et si la proposition d'acte législatif est soumise à la procédure législative ordinaire, tout amendement au projet d'acte législatif est mis aux voix par la suite.

5. Après le vote sur ces amendements, le Parlement vote sur l'ensemble de la proposition, éventuellement modifiée.

Les amendements adoptés en commission parlementaire ne sont pas soumis à un nouveau vote lors de la seconde journée de séance plénière, mais peuvent faire l'objet de nouveaux amendements.

CHAPITRE 4

NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES AU COURS DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Article 34 : **Dispositions générales**

1. Le Conseil d'administration décide de la tenue d'une négociation interinstitutionnelle, ou « trilogue » sur proposition du Pôle académique.
2. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être adoptés à l'issue de la session.
3. Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative ne peuvent être engagées qu'à la suite d'une décision prise conformément aux articles 35 à 37. Ces négociations sont menées en ayant égard au code de conduite établi par la Conférence des présidents.

Article 35 : **Négociations avant la lecture devant le Parlement**

4. Après l'adoption du rapport de la commission parlementaire compétente, le Conseil d'administration décide l'ouverture des négociations sur la base dudit rapport, sur proposition du Pôle académique. Les négociations peuvent débuter à tout moment une fois cette décision prise.

Article 36 : **Accord au stade de la lecture devant le Parlement**

1. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.
2. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
3. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours du trilogue, le président en exercice du Conseil transmet au président de la commission parlementaire concernée le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'un compromis global présentant une version modifiée de la proposition originelle d'acte législatif. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise au rapporteur, à la Commission et à la Présidence.
4. Les informations relatives à l'intention de conclure un accord provisoire sont publiées par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 37 : **Conduite des négociations**

1. La réunion est présidée par le président de la commission parlementaire compétente, assisté de l'assesseur de commission affecté à celle-ci.
2. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur. Elle comprend au moins les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique qui souhaitent y prendre part et un représentant des députés non-inscrits présents au sein de la commission parlementaire.
3. Tout document destiné à être examiné lors d'un trilogue est distribué à l'équipe de négociation dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant le début des négociations.
4. Après le trilogue, le rapporteur fait un compte rendu, au nom de l'équipe de négociation.
5. Si les négociations débouchent sur un accord provisoire, la commission parlementaire compétente en est informée sans retard. Les documents reflétant les résultats du trilogue final sont mis à la disposition de la commission compétente et sont rendus publics. L'accord provisoire est soumis pour approbation à la commission compétente, qui se prononce par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'approbation, il est soumis à l'examen du Parlement, toutes les modifications apportées au projet d'acte législatif devant être clairement indiquées.

Le Conseil a la possibilité de s'exprimer, notamment en vertu de l'article 42, si l'accord provisoire est rejeté.

CHAPITRE 5

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Article 38 : **Signature des actes adoptés**

Après la mise au point du texte adopté conformément aux articles 33 et 88 et lorsqu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, les actes adoptés sont revêtus des signatures de la Présidence et du Secrétaire général et sont publiés sur le site internet de la SPECQUE par le Conseil d'administration.

TITRE III

TRANSPARENCE DES TRAVAUX

Article 39 : **Transparence des activités du Parlement**

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités, conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa 2, du traité sur l'Union européenne, de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Les débats du Parlement et les réunions des commissions parlementaires sont réservés aux participants et aux personnes invitées par le Conseil d'Administration.
3. La Conférence des présidents, la conférence des présidents des commissions parlementaires et les réunions du Secrétariat général se tiennent toujours à huis clos.

Article 40 : **Accès du public aux documents**

Tous les documents du Parlement sont disponibles au public sur le site Internet de la SPECQUE.

Aux fins d'accès aux documents, on entend par « document du Parlement » tout document voté et adopté par le Parlement en séance plénière.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

CHAPITRE 1

MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION

Article 41 : **Motion de censure visant la Commission**

1. Un dixième des membres qui composent le Parlement peut déposer auprès de la Présidence une motion de censure visant la Commission.
2. La motion de censure doit porter la mention « motion de censure » et être motivée.
3. La Présidence annonce aux députés le dépôt d'une motion de censure dès qu'elle la reçoit et la transmet à la Commission.
4. Le débat et le vote sur la motion censure ont lieu au moment jugé opportun par la Conférence des présidents. Le vote a lieu par appel nominal.
5. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement. Si la motion de censure est adoptée, le Conseil d'administration nomme de nouveaux membres de la Commission sur proposition du Pôle académique.

CHAPITRE 2

DÉCLARATIONS

Article 42 : **Déclarations de la Commission et du Conseil**

1. Les membres de la Commission et du Conseil peuvent à tout moment demander à la Présidence de leur donner la parole pour faire une déclaration. La Présidence décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle peut être suivie d'un débat approfondi.
2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la session, à moins que la Présidence, pour des motifs exceptionnels, formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent déposer une proposition de résolution.
3. Les propositions de résolution sont mises aux voix le jour même. La Présidence décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.

4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions déposées antérieurement par les signataires, mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions parlementaires, groupes politiques ou députés.
5. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition n'est mise aux voix, sauf décision exceptionnelle de la Présidence.

Article 43 : Explication des décisions de la Commission

Après consultation de la Conférence des présidents, la Présidence peut inviter un représentant de la Commission à faire une déclaration devant le Parlement pour exposer les décisions prises par la Commission. La déclaration est suivie d'un débat au cours duquel les députés peuvent poser des questions brèves et précises.

CHAPITRE 3

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Article 44 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent poser des questions au Conseil ou à la Commission ou au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.
2. Les questions sont remises par écrit au Président qui les soumet sans retard à la Conférence des présidents, laquelle décide d'inscrire ou non ces questions à l'ordre du jour.
3. Les questions doivent être transmises à l'institution concernée avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.
4. L'un des auteurs de la question peut la développer en séance plénière. Dans ce cas, le temps de parole est laissé à la discrétion de la Présidence. Le destinataire répond.

Article 45 : Heure des questions

1. L'heure des questions à la Commission peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période de 60 minutes au maximum. Une heure des questions spécifique peut être organisée avec le Conseil.
2. La Présidence veille à ce que, dans la mesure du possible, des députés de différentes tendances politiques puissent poser une question chacun à leur tour.
3. Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député peut poser une question complémentaire, d'une durée maximale de trente secondes et ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.

Article 46 : **Questions avec demande de réponse écrite**

1. Les députés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite au Conseil, à la Commission ou au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.
2. Les questions sont remises par écrit à la Présidence qui décide s'il est opportun de les communiquer à leurs destinataires. La Présidence statue sur la recevabilité de la question avec, si nécessaire, l'assistance du Secrétariat général. Sa décision est communiquée à l'auteur de la question.
3. Si une question ne peut recevoir de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire compétente ou séance plénière.
4. Les questions appelant une réponse immédiate, mais ne nécessitant aucune recherche approfondie (question prioritaire) doivent recevoir une réponse dans un délai de 24 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires. Chaque député peut poser une question prioritaire une fois par session.
5. Les autres questions (question non prioritaire) doivent recevoir une réponse dans un délai de 48 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires.
6. Les questions peuvent être publiées, avec leur réponse, sur le site internet de la SPECQUE.

CHAPITRE 4

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 47 : **Propositions de résolution**

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne.
2. Une telle proposition ne peut contenir de décision sur des matières pour lesquelles le présent Règlement fixe d'autres procédures et compétences spécifiques.
3. La Conférence des présidents décide de la mise à l'ordre du jour de la séance plénière pour débat et de la procédure à suivre, qui peut consister à joindre la proposition de résolution à d'autres propositions de résolution ou rapports.
4. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution sont informés des décisions de la Conférence des présidents.
5. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution peuvent la retirer avant le vote final sur celle-ci.

6. Une proposition de résolution retirée peut être immédiatement reprise et déposée à nouveau par un groupe politique, une commission parlementaire ou un nombre de députés égal à celui qui est requis pour la déposer.
7. À la fin du débat sur une résolution, il est procédé immédiatement au vote.
8. La Conférence des présidents peut décider qu'une proposition de résolution sera mise aux voix sans débat.
9. Les paragraphes 7 et 8 de cet article ne s'appliquent pas à une résolution portant sur une communication de la Commission figurant à son programme de travail et présentée par le rapporteur de la commission parlementaire compétente.

Article 48 : Débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit

1. Sur demande présentée par écrit à la Présidence par une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins, un débat peut avoir lieu sur un cas urgent de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit.
2. La Conférence des présidents établit, sur la base des demandes visées au paragraphe 1 et selon les modalités prévues à l'annexe II, une liste de sujets à inscrire au projet définitif d'ordre du jour pour le prochain débat sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, conformément à l'article 51, paragraphe 3.

Article 49 : Déclarations écrites

1. Tout député peut présenter une déclaration écrite d'une longueur maximum de 300 mots et portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne et qui ne couvre pas des questions faisant l'objet d'une procédure en cours. L'autorisation est donnée au cas par cas par la Conférence des présidents. Les déclarations sont imprimées et figurent avec le nom des signataires dans un registre gardé par le Secrétariat général accessible à tous les députés.
2. La teneur d'une déclaration écrite ne peut pas aller au-delà du cadre d'une déclaration et, en particulier, ne peut contenir de décision sur des sujets pour l'adoption desquels le présent Règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques.
3. La Conférence des présidents fixe un délai pour le dépôt des déclarations écrites.
4. Lorsqu'une déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, la Présidence en informe le Parlement et publie la déclaration en tant que texte adopté.
5. La procédure s'achève par la transmission, à la fin de la session, de la déclaration aux destinataires, avec indication du nom des signataires.

6. Une déclaration écrite inscrite au registre et n'ayant pas été signée par la moitié au moins des membres qui composent le Parlement, à la fin de la période de session, devient caduque.

CHAPITRE 5

SAISINE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 50 : **Recours en appréciation d'une proposition d'acte**

1. Le Parlement examine les textes soumis au vote pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés.
2. À cet effet, le Secrétariat Général est compétent pour statuer sur les recours pour violation des formes substantielles et des traités ou toute règle de droit applicable en vigueur au moment où la proposition est examinée, y compris en ce qui concerne le choix des bases juridiques et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
3. Le Secrétariat général peut être saisi d'un recours en appréciation juridique d'une ou plusieurs dispositions contenues dans un amendement ou une proposition législative ou non législative par la Présidence, un président de groupe, un président de commission parlementaire, un représentant de la Commission ou un représentant de la présidence en exercice du Conseil, un rapporteur, ou tout député.
4. Le recours prévu au présent article est introduit avant que la ou les dispositions contestées ne soient définitivement votées et adoptées en séance plénière.
5. Si le recours est fondé, le Secrétariat général déclare nulles la ou les dispositions contestées.
6. Les décisions adoptées par le Secrétariat général à la suite d'un recours en appréciation sont définitives et contraignantes.

Article 51 : **Procédure applicable au recours en appréciation**

1. La requête contient :
 - a. Le nom et la qualité du requérant ;
 - b. La ou les dispositions contre laquelle la requête est formée ;
 - c. Un exposé sommaire des moyens et arguments invoqués ;
 - d. Les conclusions du requérant.
2. Les membres du Secrétariat général compétents examinent l'admissibilité de la requête dans les plus brefs délais et rejettent les demandes à but manifestement dilatoires ou dépourvues de caractère sérieux.
3. Si la requête ne présente aucune difficulté particulière, la décision est immédiatement rendue par l'assesseur de commission devant la commission parlementaire à laquelle il a été affecté ou par le Secrétaire général devant l'Assemblée plénière.

4. Les délibérations du Secrétariat Général sont et restent secrètes. Ses décisions sont adoptées par un vote à la majorité de ses membres, sans préjudice du paragraphe 3.

Un représentant du Pôle académique est présent.

5. La décision rendue sur délibération est lue le jour suivant la délibération par l'assesseur de commission devant la commission à laquelle il a été affecté ou le Secrétaire général devant l'Assemblée plénière si la requête a été introduite pendant une séance plénière ou si la décision est adoptée après la clôture des négociations en commission parlementaire.
6. La décision est publiée.

Article 52 : **Recours en interprétation du Règlement intérieur**

1. En cas de difficulté sur le sens ou la portée du présent Règlement, la Présidence l'interprète avec, au besoin, l'aide du Secrétariat général.
2. Le Secrétariat général peut être saisi d'un recours en interprétation par la Présidence, président de groupe, un président de commission parlementaire, un représentant de la Commission ou un représentant de la présidence en exercice du Conseil, un rapporteur, ou tout député.
3. Le Secrétariat général, saisi suite à l'introduction d'un recours en interprétation, transmet une recommandation d'interprétation à la Présidence. Cette recommandation est secrète. Elle peut être rendue publique par la Présidence.

Article 53 : **Procédure applicable au recours en interprétation**

1. La requête contient :
 - a. Le nom et la qualité du requérant ;
 - b. Le nom et la qualité de la partie éventuelle contre laquelle le point de procédure est soulevé. Le cas échéant, un exposé en défense peut être déposé à très brefs délais dans les mêmes conditions que la requête ;
 - c. Un exposé sommaire des moyens et arguments invoqués ;
 - d. Les conclusions du requérant.
2. Si la requête est introduite au cours d'une séance du Parlement, le Secrétariat général délibère à l'occasion de la prochaine suspension de séance.
3. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 51 s'appliquent au recours en interprétation.
4. La Présidence prend connaissance de la recommandation du Secrétariat général et décide de l'interprétation valide.

TITRE V

SESSIONS

CHAPITRE 1

SESSIONS DU PARLEMENT

Article 54 : **Session parlementaire, séances**

1. La durée de la session parlementaire est déterminée par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.
2. La session parlementaire s'ouvre avec la première séance plénière et expire à la clôture de la dernière séance plénière.
3. La session se décompose en séances journalières ou semi-journalières.

Article 55 : **Convocation du Parlement**

1. Le Parlement se réunit de plein droit durant toute la durée de la session et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
2. La Présidence a en outre la faculté, avec l'accord de la Conférence des présidents, de convoquer le Parlement à titre exceptionnel en cas d'urgence.

Article 56 : **Lieu de réunion**

Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission parlementaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Article 57 : **Feuilles de présence**

1. À chaque séance, une feuille de présence est exposée à la signature des députés.
2. Les noms des députés dont la présence est consignée sur cette feuille de présence sont mentionnés comme « présents ». Les noms des députés dont l'absence est excusée par la Présidence sont mentionnés comme « excusés ». Les autres députés sont mentionnés comme « absent ». L'absence de signature fait perdre le droit de vote lors de la séance en cours.

CHAPITRE 2

ORDRES DES TRAVAUX DU PARLEMENT

Article 58 : **Projet d'ordre du jour**

1. Avant la session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents et compte tenu du programme de travail prévu à l'article 22.

2. La Commission et le Conseil peuvent assister, sur l'invitation de la Présidence, aux délibérations de la Conférence des présidents concernant le projet d'ordre du jour.
3. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont l'examen est prévu.
4. Le projet d'ordre du jour peut prévoir une ou deux périodes d'une durée totale de soixante minutes au plus pour des débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, conformément à l'article 43.
5. Le projet d'ordre du jour définitif est communiqué aux députés avant l'ouverture de la séance.

Article 59 : **Adoption et modification de l'ordre du jour**

1. Le Parlement adopte, au début de chaque séance, son ordre du jour définitif. Des propositions de modification du projet définitif d'ordre du jour peuvent être présentées par une commission parlementaire, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins. La Présidence doit être saisie de ces propositions avant l'ouverture de la séance. Pour chaque proposition, la Présidence peut donner la parole à son auteur et à un orateur contre. Le temps de parole est limité à une minute. La Présidence met aux voix les propositions de modification de l'ordre du jour. Si une proposition de modification de l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même séance.
2. L'ordre du jour est adopté après la clôture des votes sur les propositions de modification, le cas échéant. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf sur proposition de la Présidence approuvée par la majorité des membres du Parlement.
3. Avant de lever la séance, la Présidence fait part au Parlement de la date et de l'heure de la séance suivante.

Article 60 : **Débat extraordinaire**

1. Un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. En règle générale, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire au cours d'une période de session.
2. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance, la Présidence peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en vue d'un débat extraordinaire est mise aux voix au début d'une séance. Les députés sont informés d'une telle proposition avant le vote.
3. La Présidence détermine le moment auquel un tel débat aura lieu ainsi que la durée totale du débat.
4. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

Article 61 : **Discussion commune**

Il peut être décidé à tout moment de mettre en discussion commune des points de même nature ou entre lesquels il existe un rapport de fait.

CHAPITRE 3

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES

Article 62 : **Accès à la salle des séances**

1. À l'exception des cas spécifiques découlant des autorisations mentionnées à l'article 6 et à l'exclusion des députés, des membres de la Commission et du Conseil, de membres du Secrétariat général, des membres du Conseil d'administration et de leurs invités, des journalistes accrédités ou des représentants des groupes d'intérêts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation peut être expulsée sur-le-champ par la Présidence.

Article 63 : **Langue**

1. Tous les documents du Parlement sont rédigés en français et tous les débats du Parlement sont tenus en français. Cette langue comprend l'ensemble des langages des pays, régions et territoires francophones.
2. Les locutions latines sont tolérées. L'usage de termes spécifiques en langue étrangère est possible, sous réserve que l'orateur précise leur signification. En toutes circonstances, l'usage d'un terme français équivalent est à privilégier.

Article 64 : **Communication des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont disponibles sur le site Internet de la SPECQUE. Ils peuvent également être diffusés sur les réseaux sociaux ou sur tout autre support promotionnel géré par la SPECQUE.

Article 65 : **Répartition du temps de parole et liste des orateurs**

1. La Conférence des présidents peut proposer la répartition du temps de parole pour un débat déterminé. Le Parlement statue sans débat sur cette proposition.
2. Seuls les députés ayant signé la liste de présence détenue par le Secrétariat général sont autorisés à prendre la parole.
3. Les députés ne peuvent pas prendre la parole sans y être invités par la Présidence. Ils parlent debout de leur place, sauf décision contraire de la Présidence. Si les orateurs s'écartent du sujet du débat, la Présidence les y ramène.

4. La Présidence peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques.
5. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, la Présidence peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. La Présidence veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.
6. Un orateur ne peut être interrompu, sauf par la Présidence. La Présidence peut retirer la parole à tout orateur.
7. La Présidence peut accorder un tour de parole prioritaire, sur leur demande, au président, au rapporteur de la commission parlementaire compétente au fond ainsi qu'aux présidents de groupes politiques qui souhaitent s'exprimer au nom de leur groupe, ou aux orateurs qui les suppléent. Un seul tour de parole prioritaire par personne peut être octroyé par point à l'ordre du jour.

Un orateur est considéré comme suppléant un président de groupe politique lorsque celui-ci a notifié par écrit la Présidence sa volonté expresse d'être suppléé par un certain député.

8. Lorsque la Commission est invitée à présenter sa proposition, le représentant de la Commission s'exprime en premier, suivi par le rapporteur, puis par le représentant de la présidence en exercice du Conseil. La Commission, puis le rapporteur, puis le Conseil peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.
9. Au cours du débat sur un rapport, la Commission et le Conseil sont entendus, en règle générale, immédiatement après la présentation du rapport par le rapporteur. La Commission, le Conseil et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des députés.
10. En tenant dûment compte de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil et le Président du Conseil européen sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.
11. Chaque groupe politique transmet à la Présidence la liste des rapporteurs fictifs qui s'exprimeront au nom de leur groupe sur chaque proposition soumise au débat. Le temps de parole des rapporteurs fictifs est réparti à égalité entre tous les groupes politiques.
12. La Présidence accorde la parole aux députés, en règle générale pour une durée maximale d'une minute et veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.
13. Le temps de parole est limité à une minute par député pour les interventions relatives aux points suivants : les motions de procédure ou les modifications du projet définitif d'ordre du jour ou de l'ordre du jour.

14. La Présidence peut accorder un temps de parole supplémentaire aux députés non francophones. Le Président peut aussi accorder un temps de parole supplémentaire aux députés présentant un handicap.

Article 66 : Interventions d'une minute

Pour une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, la Présidence donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute. La Présidence peut autoriser une autre période de même nature à un moment ultérieur de la même période de session.

Article 67 : Interventions pour un fait personnel

1. Les députés demandant à intervenir pour un fait personnel sont entendus à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen.
2. Un député souhaitant intervenir pour un fait personnel ne peut interrompre les débats. À la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen, la Présidence invite les députés souhaitant intervenir pour un fait personnel à se manifester, et leur donne la parole.
3. Le député invité à s'exprimer doit citer spécifiquement et précisément le nom de l'orateur incriminé et les propos qui justifient l'intervention pour fait personnel. Aucune intervention pour un fait personnel ne peut dépasser deux minutes.
4. Les orateurs ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et les concernant personnellement, soit des opinions qui leur sont prêtées ou encore rectifier leurs propres déclarations.
5. Dans les cas où une intervention concerne la rectification des propos portés à un groupe politique, seul le président de groupe politique est autorisé à faire une intervention pour fait personnel.

Article 68 : Prévention des manœuvres dilatoires

La Présidence peut mettre fin à un recours excessif à des rappels au Règlement, à des motions de procédure, à des explications de vote et à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors qu'elle est convaincue qu'ils ont uniquement pour but et risquent d'entraver gravement et de manière prolongée les travaux du Parlement ou l'exercice des droits des autres députés.

CHAPITRE 4 MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE

Article 69 : Mesures immédiates

1. La Présidence rappelle à l'ordre tout député qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou dont le comportement n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'article 5.
2. En cas de récidive, la Présidence le rappelle à nouveau à l'ordre.
3. Si la perturbation se poursuit, ou en cas de récidive, la Présidence peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance. La Présidence peut également recourir à cette dernière mesure immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre dans les cas d'une gravité exceptionnelle. Le Secrétariat général veille sans délai à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire.
4. Lorsqu'il se produit une perturbation qui compromet la poursuite des débats, la Présidence, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si la Présidence ne peut se faire entendre, les Présidents quittent le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. Elle est reprise sur convocation de la Présidence.
5. La décision est à effet immédiat.
6. Les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 4 sont attribués, *mutatis mutandis*, aux présidents de commissions parlementaires et autres organes rattachés au Parlement.

Article 70 : **Sanctions**

1. Dans le cas où un député trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 4, la Présidence adopte une décision motivée prononçant la sanction appropriée.

La Présidence invite le député concerné à présenter des observations par écrit ou à l'oral avant l'adoption de la décision.

La Présidence informe le député concerné de sa décision.

Après avoir informé le député concerné, toute sanction prononcée à l'encontre d'un député est annoncée par la Présidence en séance plénière.

2. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité.
3. La sanction prononcée peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a. Un blâme ;
 - b. Sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve dans ce cas du strict respect des règles de conduite applicables aux députés, une suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de un à trois jours consécutifs pendant lesquels le Parlement ou ses commissions parlementaires se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement ;
 - c. La présentation devant la Conférence des présidents d'une proposition de suspension ou de retrait de l'un ou des mandats du député.

Article 71 : **Voies de recours internes**

1. Le député concerné peut introduire un recours interne devant le Secrétariat général dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où le député est informé de la sanction décidée par la Présidence. Le recours suspend l'application de cette sanction.
2. Le Secrétariat général transmet à la Présidence, au plus tard vingt-quatre heures après l'introduction du recours, une recommandation proposant l'annulation de la sanction arrêtée, sa confirmation ou la réduction de sa portée. La Présidence décide immédiatement des suites à donner à cette recommandation. La recommandation du Secrétariat général est secrète. En l'absence de recommandation dans le délai imparti, la sanction est maintenue.

CHAPITRE 5

QUORUM ET VOTE

Article 72 : **Quorum**

1. Le Parlement est toujours en nombre suffisant pour délibérer et pour régler son ordre du jour, en accord avec le paragraphe 2.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés qui composent le Parlement se trouve réuni dans la salle des séances. Il est dès lors réputé atteint, sauf contestation par au moins un dixième des membres du Parlement.
3. Les députés qui demandent la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances lorsque la demande est exprimée, et sont pris en considération dans le dénombrement des présents conformément au paragraphe 2, même s'ils quittent ensuite la salle des séances.
4. Si la Présidence constate que le quorum n'est pas atteint, le Parlement ne peut voter valablement.

Article 73 : **Dépôt et présentation des amendements**

1. La commission parlementaire compétente au fond, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Tout député peut déposer un amendement en commission parlementaire. Les amendements doivent être déposés par leurs auteurs.

Les amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sans préjudice des restrictions prévues à l'article 74, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte et à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.
3. La Présidence fixe un délai pour le dépôt des amendements.

4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.
5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre député.
6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements sont affichés sur écran ou lus par un Président lors de la séance plénière ou la réunion de la commission parlementaire.
7. La Présidence peut demander à un membre du Secrétariat général, à l'auteur de l'amendement ou à tout député de lire l'amendement.

Article 74 : Recevabilité des amendements

1. Un amendement est irrecevable :
 - a. Si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
 - b. S'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
 - c. S'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique. Cette disposition ne s'applique pas aux amendements de compromis ni aux amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte ;
 - d. Si l'amendement n'est pas remis dans le délai prévu ou qu'il n'est pas conforme aux directives émises ;
 - e. S'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou de garantir la cohérence terminologique du texte de l'amendement déposé ; dans ce cas, la Présidence recherche avec les intéressés une solution linguistique adéquate, sans préjudice des dispositions de l'article 88.
2. La Présidence est juge de la recevabilité des amendements en séance plénière.

La décision de la Présidence concernant la recevabilité des amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions du présent article, mais sur la base des dispositions du Règlement en général.

3. À titre exceptionnel, et à la discrétion de la Présidence, les amendements déposés après l'expiration du délai de dépôt peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés.

Sont considérés comme amendements de compromis les amendements qui :

- a. *se réfèrent à des parties du texte qui ont fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai pour le dépôt des amendements, et*
- b. *émanent de groupes politiques représentant une majorité au Parlement (représentés au niveau de la commission compétente par leurs rapporteurs fictifs), du rapporteur de la commission compétente, des auteurs de plusieurs amendements portant sur une même partie du texte, ou sont acceptés comme tels par la Présidence.*

Article 75 : **Procédure de vote des amendements**

1. Sauf dispositions particulières prévues dans le présent Règlement, la procédure de vote suivante s'applique aux textes soumis au Parlement :
 - a. d'abord, s'il y a lieu, un vote sur tout amendement à la proposition de texte ;
 - b. ensuite, s'il y a lieu, un vote sur la totalité de la proposition, éventuellement modifiée.

Le Parlement ne vote pas sur un exposé des motifs contenu dans le rapport.

2. La Présidence peut décider de procéder à un vote par division d'un amendement. Ce vote peut être demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins.

Le vote par division peut être décidé si le texte à mettre aux voix contient deux ou plusieurs dispositions, s'il se réfère à deux ou plusieurs questions ou s'il peut être divisé en deux ou plusieurs parties ayant un sens et/ou une valeur normative propre. Il n'est pas possible sur les amendements de compromis.

3. La Présidence peut décider de procéder à un vote par appel nominal d'un amendement, s'il est demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins. Un amendement pour lequel un vote par appel nominal a été demandé fait l'objet d'un vote séparé.
4. Le représentant de la Commission et le rapporteur peuvent, par un geste approprié, faire part de leurs positions (« pour », « contre » ou « abstention ») avant chaque vote.
5. Seules sont encore autorisées, au moment du vote, de brèves interventions du rapporteur ou, en lieu et place de celui-ci, du président de la commission parlementaire. Il leur est donné la possibilité d'exposer brièvement la position de la commission parlementaire compétente sur les amendements mis aux voix.

Article 76 : **Ordre de vote des amendements**

1. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
2. Les amendements de compromis font l'objet d'un vote prioritaire.
3. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, portent sur la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. En cas de doute sur la priorité, la Présidence décide.
4. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.
5. Si la Présidence estime que cela facilitera le vote, elle peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs.

6. Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, la Présidence les met aux voix en bloc, sauf si, sur certains points, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins ont demandé des votes séparés ou par division, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés.
7. La Présidence peut décider de mettre aux voix en bloc une série d'amendements à un texte. Le Parlement procède alors à un vote en bloc, à moins qu'un vote séparé ne soit demandé par un groupe politique ou par un dixième des membres du Parlement au moins, ou si d'autres amendements concurrents ont été déposés. Les auteurs de plusieurs amendements peuvent aussi proposer de mettre aux voix leurs amendements en bloc.
8. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.

Article 77 : **Égalité des voix**

1. La Présidence peut prendre part aux votes.
2. En cas d'égalité des voix, l'amendement ou le texte soumis au vote est considéré comme refusé.

Article 78 : **Droit de vote**

1. Le droit de vote est un droit personnel.
2. Les députés votent individuellement et personnellement.

Article 79 : **Vote**

1. Le Parlement vote, en règle générale, à main levée.
2. La Présidence déclare que le vote est ouvert et que le vote est clos. Pour les votes à main levée, l'appel des votes en faveur vaut ouverture du vote, un remerciement d'usage vaut clôture du vote.

Dès que la Présidence a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle de la Présidence elle-même n'est admise avant que le vote ne soit déclaré clos.

3. Pour l'adoption ou le rejet d'un texte, les voix « pour » et « contre », mais pas les « abstentions », sont prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés, sauf dans le cas où les traités prévoient une majorité spécifique.
4. Si la Présidence décide que le résultat d'un vote à main levée est douteux, le Parlement peut demander aux députés de lever à nouveau la main ou de réaliser un vote assis et levé. Le vote d'un député ne peut être changé si le Parlement vote à nouveau.

5. Le résultat du vote est proclamé par la Présidence. Elle peut procéder à un comptage précis si elle le juge nécessaire.
6. Le résultat du vote est enregistré.

Article 80 : Vote par appel nominal

1. Outre les cas prévus à l'article 41, il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins l'ont demandé par écrit avant l'ouverture de la séance, et si la Présidence l'autorise.
2. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par la lettre désignée par tirage au sort. La Présidence est appelée à voter en dernier.

Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « pour », « contre » ou « abstention ». Le compte des voix est arrêté par la Présidence qui proclame le résultat du vote.

Le résultat du vote est consigné et peut être publié sur le site Internet de la SPECQUE.

Article 81 : Contestations à propos d'un vote

1. Des rappels au Règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que la Présidence a déclaré le vote clos.
2. Après la proclamation des résultats d'un vote à main levée, un député peut demander une vérification de ce résultat. Le vote d'un député ne peut être changé lors de cette vérification.
3. La Présidence décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

CHAPITRE 6

RAPPELS AU RÈGLEMENT ET MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 82 : Rappel au Règlement

1. Les députés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention de la Présidence sur le non-respect du présent Règlement. Au début de son intervention, le député doit préciser l'article auquel il se réfère.
2. Les demandes de parole pour un rappel au Règlement ont priorité sur toute autre demande de parole ou toute motion de procédure.
3. Le temps de parole est limité à 30 secondes.
4. Sur le rappel au Règlement, la Présidence décide immédiatement conformément aux dispositions du présent Règlement et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au Règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

5. Exceptionnellement, la Présidence peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement. Le renvoi de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. La Présidence saisit le Secrétariat général dans les conditions prévues à l'article 46.

Article 83 : Motions de procédure

1. La parole est accordée en priorité pour une des motions de procédure suivantes :
 - a. Motion visant à demander le renvoi en commission en vertu de l'article 84 ;
 - b. Motion visant à demander la clôture du débat en vertu de l'article 85 ;
 - c. Motion visant à demander l'ajournement du débat ou du vote en vertu de l'article 86 ;
 - d. Motion visant à demander la suspension ou la levée de la séance en vertu de l'article 87.

Sur ces motions, seuls peuvent être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président et/ou le rapporteur de la commission parlementaire compétente.

2. Le temps de parole est limité à une minute.

Article 84 : Renvoi en commission

1. Le renvoi en commission peut être demandé par le rapporteur de la commission parlementaire compétente, un groupe politique ou un dixième du Parlement au moins avant l'ouverture du débat sur tout texte ou suite au rejet, en plénière, d'un accord provisoire sur une proposition législative.
2. Une unique motion de renvoi en commission peut être présentée sur un même texte.
3. Le renvoi en commission suspend l'examen du texte concerné.

Article 85 : Clôture du débat

1. La clôture du débat est décidée par la Présidence. Elle peut également être demandée par un groupe politique ou un dixième du Parlement au moins, auquel cas le vote sur cette demande a lieu immédiatement.
2. Lorsque le débat est clos, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes politiques qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.
3. Après la clôture des débats, le Parlement procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.
4. Si une demande de clôture du débat est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours du même débat. La Présidence peut toujours clore le débat à tout moment.

Article 86 : Ajournement du débat ou du vote

1. Un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

L'intention de demander l'ajournement du débat doit être notifiée avant le début de la séance à la Présidence qui en fait part sans délai au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.
3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la session.
4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

Article 87 : **Suspension ou levée de la séance**

1. La séance peut être suspendue ou levée à tout moment si la Présidence en décide ainsi. Elle peut également être demandée par un groupe politique ou un dixième des membres du Parlement au moins. Le vote sur cette proposition ou sur cette demande a lieu immédiatement.
2. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la séance.

CHAPITRE 7

PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 88 : **Textes adoptés**

1. Les textes adoptés par le Parlement sont publiés sur le site Internet de la SPECQUE.
2. La procédure prévue à l'article 89 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.
3. Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité de la Présidence. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.
4. Après leur mise au point, les textes adoptés par le Parlement et revêtus de la signature de la Présidence et des membres du Secrétariat général sont reproduits au *Journal officiel*.

TITRE VI

COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

CHAPITRE 1

CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Article 89 : **Constitution des commissions parlementaires**

Sur proposition du Pôle académique, le Conseil d'administration constitue, avant ou pendant chaque simulation, des commissions parlementaires pour la durée de la simulation. La constitution des commissions parlementaires tient compte de la compétence des commissions permanentes du Parlement à date suivant les propositions de texte.

Article 90 : **Compositions des commissions parlementaires**

1. La nomination des membres des commissions parlementaires a lieu préalablement à chaque session par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique. La composition des commissions parlementaires reflète autant que possible la composition du Parlement européen.
2. Le remplacement des membres des commissions parlementaires par suite de vacance peut être décidé par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.

Article 91 : **Attribution des commissions parlementaires**

1. Les commissions parlementaires sont compétentes pour la session qui suit immédiatement leur nomination par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.
2. Les commissions parlementaires ont pour mission d'examiner les questions qui leur ont été assignées par le Conseil d'administration sur proposition du Pôle académique.
3. Les présidents des commissions parlementaires reçoivent et trient les amendements. Ils sont assistés des assesseurs de commission conformément à l'article 18.

Article 92 : **Rapporteurs fictifs**

1. Les groupes politiques désignent, pour chaque rapport, un rapporteur fictif pour suivre l'avancement du rapport en question et trouver des compromis au sein de la commission parlementaire à laquelle ils appartiennent, au nom du groupe. Leurs noms sont communiqués au président de commission parlementaire ainsi qu'à la Présidence et au Secrétariat général.
2. Les rapporteurs fictifs sont nommés par les présidents de groupe politique.
3. Chaque rapporteur fictif coordonne l'action de son groupe politique au sein de la commission parlementaire à laquelle il appartient.

Cette disposition s'interprète en ce sens que les rapporteurs fictifs jouent également le rôle de coordinateurs de groupe.

Les rapporteurs fictifs agissant en qualité de coordinateurs de groupe s'efforcent de trouver un consensus lors des réunions des rapporteurs fictifs.

4. Les députés non-inscrits ne constituent pas un groupe politique au sens de l'article 19 et ne peuvent donc pas désigner de rapporteur fictif. Ils désignent en revanche un coordinateur qui assiste aux réunions des rapporteurs fictifs, sans droit de vote.

Article 93 : **Réunion des rapporteurs fictifs**

1. Les rapporteurs fictifs et le rapporteur au sein d'une commission parlementaire se réunissent sur convocation du président de la commission. L'assesseur de commission est présent à la réunion et assiste le président sans prendre part aux discussions. Le coordinateur des députés non inscrits au sein de la commission parlementaire est également présent et peut prendre part aux discussions, sans droit de vote.
2. Lors de la réunion, les rapporteurs fictifs préparent l'ordre du jour avec le président de la commission parlementaire. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, les membres procèdent à un vote à la majorité des rapporteurs fictifs. En cas d'égalité, le président de commission tranche.

CHAPITRE 2

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Article 94 : **Réunions des commissions parlementaires**

1. Les commissions parlementaires se réunissent sur convocation du président de la commission parlementaire ou à l'initiative de la Présidence.
2. L'ordre du jour est communiqué à l'ouverture de chaque réunion de commission parlementaire.

L'annonce de l'ordre du jour à l'ouverture de la séance ou une simple publication d'un document écrit devant ou dans la salle réunion sont suffisante.

3. La Commission et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires et y prendre la parole sur invitation du président de la commission parlementaire.
4. Sauf décision contraire de la commission concernée, les députés qui assistent aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie ne peuvent prendre part à leurs débats et délibérations.

Par exception à l'alinéa précédent, les présidents de groupe peuvent assister à tout ou partie de la réunion d'une commission parlementaire dont ils ne font pas partie, y compris en se concertant avec les députés de leur groupe pendant les pauses. Ils ne peuvent prendre directement part au débat qu'en application de l'article 65, paragraphe 7.

5. Les assesseurs de commission assistent aux réunions des commissions parlementaires conformément à l'article 18. Ils assistent le président de la commission parlementaire et se prononcent sur les points de droit éventuellement soulevés.
6. Sur proposition de la réunion des rapporteurs fictifs, des représentants des groupes d'intérêts peuvent être invités à prendre la parole en commission parlementaire conformément à l'article 62.

Article 95 : Vote en commission parlementaire

1. Une commission parlementaire peut valablement voter lorsque le quart des membres qui la composent est effectivement présent.
2. Le vote des amendements parlementaires en commission parlementaire a lieu à main levée, à moins qu'un groupe politique ou un dixième des membres de la commission au moins ne réclament un vote par appel nominal. Le vote du rapport a lieu par appel nominal.
3. Le président de la commission parlementaire peut prendre part aux débats et aux votes.
4. Avant de procéder au vote, la Commission fait connaître sa position sur tous les amendements soumis au vote.

Article 96 : Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaire

Les articles 65 paragraphes 2 à 6 (Répartition de du temps de parole et liste des orateurs), 67 (Intervention pour fait personnel), 68 (Prévention des manœuvres dilatoires), 73 (Dépôt et présentation des amendements), 74 (Recevabilité des amendements), 75 (Procédure de vote des amendements, incluant le vote par division prévu au paragraphe 2), 76 (Ordre de vote des amendements), 77 (Égalité des voix), 78 (Droit de vote), 79 (Vote), 80 (Vote par appel nominal), 81 (Contestations à propos d'un vote), 82 (Rappel au Règlement), 86 (Ajournement du débat ou du vote) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions en commission parlementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 97 : **Les symboles du Parlement européen simulé**

1. Le Parlement européen simulé reconnaît les symboles de l'Union ci-après :
 - Le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu ;
 - L'hymne tiré de l'"Ode à la joie" de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven ;
 - la devise "Unie dans la diversité".

Il fait sien le sceau de l'association SPECQUE tel que défini dans les *Règlements généraux*.

2. Le Conseil d'administration examine d'autres utilisations des symboles au sein du Parlement. Il fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 98 : **Structure des annexes**

Les annexes au présent Règlement sont disposées selon les dispositions prises en application de normes spécifiques figurant au Règlement et selon les procédures et règles de majorité prévues par celles-ci.

Article 99 : **Rectificatifs**

1. Si une erreur de forme est relevée dans un texte adopté par le Parlement, toute personne peut soumettre un projet de rectificatif à la Présidence qui devra procéder dans les plus brefs délais aux adaptations nécessaires.

Les « erreurs de forme » sont des erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la justesse linguistique et la cohérence terminologique.

2. Les rectificatifs sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent.

Si les textes ont déjà été publiés, une note présentant les rectificatifs apportés sera publiée au même titre que les textes corrigés nouvellement mis en ligne.

ANNEXE I : CODE DU COMPORTEMENT APPROPRIÉ DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés se comportent à l'égard de toutes les personnes travaillant au sein du Parlement européen simulé avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés observent un comportement professionnel et s'abstiennent notamment de tenir des propos dégradants, insultants, offensants ou discriminatoires, ou de tout autre agissement contraire à l'éthique ou à la dignité ou contrevenant au droit.
3. Les députés suivent, s'il y a lieu, promptement et pleinement les procédures en vigueur pour gérer les situations de conflit ou les cas de harcèlement (moral ou sexuel) y compris, en particulier, en réagissant promptement à toute allégation de harcèlement.

ANNEXE II : INSTRUCTIONS POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

1. Les questions avec demande de réponse écrite :
 - a. précisent clairement le destinataire à qui elles doivent être transmises via les canaux interinstitutionnels habituels ;
 - b. relèvent de la compétence et du domaine de responsabilité de leurs destinataires et présentent un intérêt général ;
 - c. sont concises et contiennent une demande compréhensible ;
 - d. ne contiennent pas de propos insultants ;
 - e. n'ont pas trait à des questions strictement personnelles.
2. Si une question ne respecte pas ces instructions, le Secrétariat général conseille l'auteur quant à la façon de la formuler de manière à la rendre recevable.
3. Si une question identique ou similaire a été posée et a obtenu une réponse pendant les six mois qui précèdent, ou si la question ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission européenne a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi, le secrétariat transmet à l'auteur une copie de la question précédente et de la réponse. La nouvelle question n'est communiquée à son destinataire que si l'auteur invoque de nouveaux développements importants ou cherche à obtenir un complément d'information.
4. Si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles à la bibliothèque du Parlement, celle-ci en informe le député, qui peut retirer la question.
5. Les questions portant sur des sujets connexes peuvent recevoir une réponse commune.

ANNEXE III : DIRECTIVES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS A L'ARTICLE 43

Principes fondamentaux

1. Doit être considérée comme prioritaire toute proposition de résolution qui vise à permettre au Parlement de se prononcer, à l'intention du Conseil, de la Commission, des États membres, de pays tiers ou organisations internationales, par un vote, sur un événement prévu, avant qu'il n'ait lieu, lorsque la seule période de session du Parlement européen au cours de laquelle le vote peut avoir lieu en temps utile est la période de session en cours.
2. Les propositions de résolution ne peuvent excéder 500 mots.
3. Les sujets qui ont trait aux compétences de l'Union européenne prévues par le traité doivent être considérés comme prioritaires, à condition d'être d'une importance majeure.
4. Le nombre des sujets choisis doit permettre un débat adapté à l'importance des sujets présélectionnés.

Modalités d'application

5. Les critères de priorité suivis pour l'établissement de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit sont portés à la connaissance du Parlement et des groupes politiques.

ANNEXE IV : CODE DE CONDUITE A L'INTENTION DES GROUPES D'INTÉRÊTS

1. Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 6 :
 - a. doivent respecter les dispositions de l'article 6 du Règlement et de la présente annexe ;
 - b. doivent déclarer aux députés l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent ;
 - c. doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations ;
 - d. ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers ;
 - e. ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement ;
 - f. ne peuvent offrir aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, à un député contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès du Parlement ou de l'une de ses commissions parlementaires, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption.
2. Tout manquement au présent code de conduite pourra entraîner le retrait du laissez-passer donnant accès au Parlement délivré aux personnes intéressées.

ANNEXE V : EXIGENCES POUR LA RÉDACTION D'ACTES LÉGISLATIFS

1. Les actes adoptés mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, de la date de son adoption et de l'indication de son objet.
2. Les actes adoptés comportent, le cas échéant :
 - a. La formule « Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne » ;
 - b. L'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est arrêté, précédées du mot « vu » ;
 - c. Le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis et les consultations recueillis ;
 - d. La motivation de l'acte, commençant par les mots « considérant que » ou « considérant ce qui suit » ;
 - e. Une formule telle que « ont adopté le présent Règlement » ou « ont adopté la présente directive » ou « ont adopté la présente décision », ou « décident », suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en parties, titres, chapitres et sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi :
 - a. De la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité ;
 - b. De la formule « Fait à... », suivie de la date à laquelle l'acte a été adopté ;
 - c. De la formule « Par le Parlement européen La Présidence » suivi du nom des Présidents du Parlement ;
6. Le cas échéant, « Par le Conseil Le Président », suivi du nom du représentant de la présidence tournante du Conseil en fonction du moment où l'acte est adopté.

ANNEXE VI : PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES

1. La Commission accorde la priorité à sa présence, si elle est sollicitée, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement.

En particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que, en règle générale, les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence.

Cette disposition s'applique en prenant pour base les projets d'ordre du jour approuvés par la conférence des présidents.

2. Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.

Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.

Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.

3. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

4. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

5. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leurs projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée.

En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.

ANNEXE VII : LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Prérogatives du Conseil lors de la séance plénière

1. Les représentants de la présidence en exercice du Conseil disposent *mutatis mutandis* des mêmes prérogatives que les représentants de la Commission.
2. Un représentant de la présidence en exercice du Conseil s'exprime après les interventions du rapporteur et du représentant de la Commission visées à l'article 65, paragraphe 9.
3. Le Président en exercice du Conseil réagit après le discours présentant le programme de travail de la Commission. Il peut ensuite prendre la parole pour répondre aux députés.

Prérogatives du Conseil lors des réunions des commissions parlementaires

4. Les représentants de la présidence en exercice du Conseil peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires conformément à l'article 94, paragraphe 3.
5. Une commission parlementaire peut demander à un représentant de la présidence en exercice du Conseil de faire part de ses commentaires

Questions au Conseil

6. Les représentants de la présidence en exercice du Conseil sont, s'ils le souhaitent, ajoutés à la période des questions ou aux processus des questions et réponses écrites et orales.
7. Lorsqu'une séance de questions au Conseil est organisée conformément à l'article 45, les prérogatives attribuées à la Commission au paragraphe 3 de cet article s'appliquent *mutatis mutandis* aux représentants de la présidence en exercice du Conseil.